

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION.
DU 01/06/ 2018

RG N° 1861/2018

Affaire :

La Société Coopérative des Producteurs Agricoles de Bangolo, Coopérative dite SCOOPABA-COOP CA

(SCPA KEBE & MEITE)

C/

La société ECOBANK CÔTE D'IVOIRE

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société Coopérative des Producteurs Agricoles de Bangolo, dite SCOOPABA-COOP CA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société ECOBANK Côte d'Ivoire à payer à la SCOOPABA-COOP CA, la somme de 14.368.082 F CFA objet de la saisie-attribution de créances du 04 février 2016 ;

Déboutons la société SCOOPABA-COOP CA du surplus de ses prétentions ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante

Condamnons la société ECOBANK Côte d'Ivoire aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 01 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le premier juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de voies d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUASSI Kouamé France Wilfried**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 11 mai 2018, la **Société Coopérative des Producteurs Agricoles de Bangolo**, Coopérative avec conseil d'administration en abrégée **SCOOPABA-COOP CA**, ex-coopérative des producteurs Agricoles de Bangolo dite COOPA.BA, dont le siège social est sis à Bangolo, BP 349 Bangolo, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Coulibaly Lassina, Président du Conseil d'Administration, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) KEBET & MEITE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan a fait servir assignation à la société **ECOBANK CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme, dont siège social est situé à Abidjan commune du Plateau, Rue du Commerce, non loin de la Place de la République, quartier Impérial, 01 BP 4107 Abidjan 01 d'avoir à comparaître le 18 mai 2018, par devant la juridiction d'exécution de céans à l'effet de s'entendre :

- recevoir en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- dire qu'en refusant de payer les sommes saisies entre ses mains sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, la société ECOBANK Côte d'Ivoire a manqué à son obligation d'apporter son concours à la procédure de saisie au sens de l'article 38 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;

en conséquence :

- délivrer un titre exécutoire à l'encontre de la société ECOBANK Côte d'Ivoire pour le paiement à son profit des sommes saisies, soit **14.368.082 FCFA**;
- condamner la société ECOBANK Côte d'Ivoire au versement des dommages-intérêts à hauteur de **5.000.000 FCFA** à son profit pour inexécution de son obligation d'apporter son concours à l'exécution de la



obligation d'apporter son concours à l'exécution de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains ;

- assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de **1.000.000 FCFA** par jour de retard à compter de son prononcé;
- condamner la société ECOBANK Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la SCOOPABA-COOP CA explique que par jugement contradictoire RG N°2253/2015 du 12 novembre 2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société OUTSPAN IVOIRE, S.A, à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA en principal à titre de dommages-intérêts ;

En exécution de la grosse dûment en forme exécutoire de cette décision rendue en dernier ressort, ajoute-t-elle, elle a fait pratiquer en date du 03 février 2016 une saisie conservatoire de créance sur le compte de la société OUTSPAN IVOIRE logé à ECOBANK Côte d'Ivoire, pour un montant total de quatorze millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-deux francs (14.368.082) francs CFA en principal, intérêts et frais ;

Elle indique qu'après avoir régulièrement dénoncé cette saisie à la société OUTSPAN IVOIRE, elle a fait procéder en date du 04 Février 2016 en vertu du titre exécutoire susvisé, à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances et à cette même date, l'acte de conversion en saisie-attribution de créances a été dénoncé à la société OUTSPAN IVOIRE ;

Elle argue que la société OUTSPAN IVOIRE a contesté la saisie devant le juge de l'exécution lequel a, par ordonnance n°876/2016 rendue le 07 Mars 2016, rejeté la contestation de la société OUTSPAN IVOIRE ;

Elle fait valoir que suite à l'appel interjeté par la société OUTSPAN IVOIRE de l'ordonnance susvisée, la Cour d'Appel d'Abidjan a par un arrêt civil contradictoire n° 96 rendu le 30 janvier 2018 débouté la société OUTSPAN IVOIRE et « *confirmé l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions* » ;

Elle soutient que le 27 avril 2018, elle a signifié une copie de la grosse de cet arrêt dûment en forme exécutoire à la société ECOBANK Côte d'Ivoire, avec commandement d'avoir à payer immédiatement la somme de quatorze millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-deux francs (

ot

14.368.082) francs CFA préalablement saisie entre ses mains et cantonnée par ses soins ;

Cependant, révèle-t-elle à ce jour, la société ECOBANK n'a pas procédé au paiement des causes de la saisie violant ainsi les dispositions des articles 168 et 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite donc la condamnation de la défenderesse à lui payer les causes de la saisie d'un montant de quatorze millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-deux francs (14.368.082) francs CFA ;

Par ailleurs, elle demande sur le fondement de l'article 1147 du code civil la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour l'inexécution par elle de son obligation d'apporter son concours à l'exécution de la saisie-attribution de créances ;

La société ECOBANK n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ECOBANK a été assignée à son siège ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SCOOPABA-COOP CA a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ; Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement des causes de la saisie

La SCOOPABA-COOP CA sollicite la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de quatorze millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-deux francs (14.368.082) francs CFA objet de la saisie-attribution de créances du 04 février 2016 ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

24

des voies d'exécution « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.* » ;

L'article 164 du même acte uniforme précise que « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces deux textes que le tiers saisi doit collaborer à l'exécution ou à la conservation des créances notamment en procédant au paiement des sommes saisies entre ses mains dès lors que la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation lui est présentée ;

En l'espèce, il est constant que suite à l'ordonnance N°876/2016 du 07 mars 2016 ayant déclaré l'action en contestation de la saisie-attribution de créances en date du 04 février 2016 de la société OUTSPAN IVOIRE irrecevable, ladite société a relevé appel de cette décision ;

Il est établi au vu des pièces du dossier que par arrêt N°96 du 30 janvier 2018, la Cour d'Appel d'Abidjan a débouté la société OUTSPAN IVOIRE de son action et confirmé l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Il n'est pas contesté que la société ECOBANK s'est abstenue de procéder au paiement des sommes objet de la saisie-attribution de créances du 04 février 2016 nonobstant la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan rendu le 30 janvier 2018 et le commandement de payer qui lui a été servi le 27 avril 2017 alors que la contestation portant sur ladite

GA

saisie a été tranchée ;

Ce faisant, elle a fait obstacle à la mesure d'exécution forcée entreprise ;

Il y a lieu en conséquence, de condamner la société ECOBANK à payer à la société SCOOPABA-COOP CA la somme de quatorze millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-deux francs (14.368.082) francs CFA objet de la saisie-attribution de créances du 04 février 2016 ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La société SCOOPABA-COOP CA sollicite sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation d'apporter son concours à l'exécution de la saisie-attribution de créances en sa qualité de tiers saisi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société SCOOPABA-COOP CA est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions cumulatives, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, s'il est vrai que le non-paiement par la société ECOBANK de la somme objet de la saisie en dépit de la décision ordonnant le rejet de la contestation qui lui a été signifiée, peut être relevé comme une faute de la défenderesse, il est également établi que le préjudice résultant de cette faute n'est pas prouvé ;

En effet, le demandeur ne produit aucune pièce permettant d'apprécier le préjudice dont il demande la réparation ;

Dans ces conditions, l'une des conditions cumulatives de la

08

mise en œuvre de la responsabilité contractuelle faisant défaut, il convient de dire la SCOOPABA-COOP CA mal fondée en sa demande et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La société SCOOPABA-COOP CA sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Cependant, cette demande est surabondante dans la mesure où il résulte de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la décision du juge de l'exécution est exécutoire nonobstant appel ;

Sur les dépens

La société ECOBANK succombe ; il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société Coopérative des Producteurs Agricoles de Bangolo, dite SCOOPABA-COOP CA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société ECOBANK Côte d'Ivoire à payer à la SCOOPABA-COOP CA, la somme de 14.368.082 F CFA objet de la saisie-attribution de créances du 04 février 2016 ;

Déboutons la société SCOOPABA-COOP CA du surplus de ses prétentions ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamnons la société ECOBANK Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

 6

Nr. 00 28 24 19
O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1055 Bord 22/28
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre